



**OBJET** : Limitation de la vitesse à 30 km/h et création d'un aménagement de sécurité rue du Huit Mai 1945 à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivant,

**VU** le décret n° 94.447 du 27 mai 1994 fixant les caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs,

**VU** les recommandations techniques du guide des coussins et plateaux,

**VU** l'arrêté n° 2004/207-ST en date du 13 août 2004 créant un aménagement de sécurité de type coussin berlinois rue du Huit Mai 1945 à Villemomble,

**VU** l'arrêté n° 2022-323 en date du 18 juillet 2022 portant création d'un ralentisseur rue du Huit Mai 1945 à Villemomble,

**CONSIDERANT** la présence d'un collège rue du Huit Mai 1945, il est nécessaire de créer un aménagement de sécurité visant à ralentir les véhicules afin d'assurer la sécurité publique à Villemomble,

**CONSIDERANT** que le précédent arrêté n° AR2022-323 a évoqué à tort en son article 1 la mise en place d'un ralentisseur du type trapézoïdal alors qu'il s'agit d'un aménagement du type *place traversante surélevée* qui a été installé et qu'il convient à ce titre de modifier les termes dudit arrêté,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue du Huit Mai 1945 à Villemomble, entre le Chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes.

**ARTICLE 2** : Un aménagement de voirie, qualifié de ralentisseur du type *place traversante surélevée* est créé rue du Huit Mai 1945, entre le Chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes à Villemomble.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés rue du Huit Mai 1945 à Villemomble, entre le Chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes.

**ARTICLE 4** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route, conjointement avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Les arrêtés n° 2004/207-ST en date du 13 août 2004 et n° AR2022-323 du 18 juillet 2022 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 12 mai 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

